

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 décembre 2009 pour se terminer le 7 décembre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

2. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Lebeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Lebeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 113 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lebeau comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lebeau peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lebeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Lebeau pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lebeau se termine le 7 décembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Lebeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GUY LEBEAU

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

52789

Gouvernement du Québec

Décret 1218-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise dans le cadre d'une rencontre de travail des ministres de l'Environnement du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires sur les changements climatiques, qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 25 novembre 2009

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une rencontre des ministres de l'Environnement du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires se tiendra à Ottawa, Ontario, le 25 novembre 2009 sur les négociations internationales en cours sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE certains sujets discutés dans le cadre de cette réunion requièrent une prise de position du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre des Relations internationales :

QUE madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dirige la délégation québécoise lors de la rencontre ministérielle sur les changements climatiques qui réunira les ministres de l'Environnement du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires à Ottawa, Ontario, le 25 novembre 2009;

QUE la délégation soit composée, outre madame Beauchamp, de :

— monsieur François Crête, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52790

Gouvernement du Québec

Décret 1220-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT l'approbation de modifications au contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel de Montréal-Est et au contrat constituant la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1142-94 du 20 juillet 1994, le gouvernement du Québec a approuvé une entente-cadre, soit le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel de Montréal-Est, et ses annexes, dont le contrat de fiducie, intervenues

avec Pétrole Coastal Canada Inc. en vue du redémarrage des installations de Kemtec à Montréal-Est, a autorisé le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à signer cette entente-cadre et lui en a confié la gestion;

ATTENDU QUE cette entente-cadre et ses annexes, signées le 29 juillet 1994, établissaient les droits et obligations du gouvernement du Québec, de Pétrole Coastal Canada inc. et de la Fiduciaire de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est relativement à la détention, l'exploitation et l'assainissement du complexe industriel;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1563-2001 du 19 décembre 2001, Investissement-Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à la société en commandite PTT Poly Canada, S.E.C., des aides financières d'un montant maximal de 15 000 000 \$ pour l'implantation d'une usine de production de polytriméthylène téréphtalate sur le complexe industriel de Montréal-Est;

ATTENDU QUE par le décret numéro 31-2002 du 23 janvier 2002, le gouvernement a consenti à ce que le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel de Montréal-Est et le contrat de fiducie soient amendés afin de pouvoir y adjoindre PTT Poly Canada, S.E.C. et l'accueillir sur le site du complexe industriel;

ATTENDU QUE le 3 mars 2009, PTT Poly Canada, S.E.C. a annoncé la cessation définitive des opérations de son usine de production;

ATTENDU QUE dans une lettre d'intention datée du 11 août 2009, 4535243 Canada Inc a soumis à PTT Poly Canada, S.E.C. une offre d'achat des actifs reliés à ses installations de production à Montréal-Est;

ATTENDU QUE 4535243 Canada Inc est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) dont le seul actionnaire est la société portugaise Imatosgil Investimentos, SGPS, S.A., elle-même détenue en totalité par le Groupe Imatosgil;

ATTENDU QUE le Groupe Imatosgil souhaite, par l'intermédiaire de la société 4535243 Canada Inc, procéder à des investissements afin de convertir les installations existantes en une usine de production de polyéthylène téréphtalate;

ATTENDU QUE le 9 octobre 2009, un contrat d'achat des actifs reliés aux installations de production de PTT Poly Canada, S.E.C. à Montréal-Est a été conclu entre 4535243 Canada Inc et PTT Poly Canada, S.E.C.;